



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

## **GUIDE**

# **Déclaration du ratio de liquidité à court terme (LCR)**

**Avril 2024**

---

# 1. Ratio de liquidité à court terme

## Objet

Ce relevé rend compte du ratio de liquidité à court terme (LCR) de l'institution déclarante, ainsi que de la méthode de calcul utilisée.

## Institutions visées

Ce relevé s'applique aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i) et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I et II.

## Fréquence

Mensuelle

## Échéance :

Ce relevé doit être produit dans les 14 jours suivant la fin de chaque mois.

## Instructions générales

Le formulaire LCR doit être rempli selon les méthodologies et les calculs décrits au chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Des instructions spécifiques pour chacun des items requis dans le formulaire se retrouvent dans la feuille « Instructions-LCR » du formulaire LCR. Afin de faciliter la production du formulaire LCR, les instructions renvoient aux paragraphes pertinents de la Ligne directrice (p. ex., paragr. 43 (d)).

L'Autorité s'attend à ce que les IFIS-i et les PMID de catégorie I et II produisent la déclaration du ratio de liquidité à court terme. Aux fins de la présente, les entités réglementées par l'Autorité sont collectivement désignées par le terme « institutions ».

En outre, les institutions qui transigent en devise significative<sup>1</sup> doivent produire un formulaire LCR distinct en équivalent en dollars canadiens de la devise dite significative.

## Langue

Dans la feuille « Page titre » du formulaire Excel, sélectionner « Fr » pour obtenir la version française du formulaire.

---

<sup>1</sup> Le terme « devise significative » est défini à la section 3.3 de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités](#).